



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/ICPE/258
Communauté de communes de Châteaubriant-Derval
Déchetterie de Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 d'autorisation n°2002/ICPE/42 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT DERVAL à Châteaubriant ;

Vu les articles 3.4, 3.6 et 3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 concernant l'entreposage de déchet dangereux ;

Vu l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 qui impose la mise en place d'un système de confinement de 60m³ minimum ;

Vu l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 qui impose la réalisation de deux analyses par an des eaux de ruissellement ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 qui impose la tenue d'un registre des déchets ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un deuxième local entreposant des déchets dangereux est présent sur le site et il ne possède pas de système de rétention, ni de ventilation et n'a aucun système de désenfumage (non-conformité aux articles 3.4, 3.6 et 3.8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002) ;
- le site ne possède pas de système de confinement des eaux d'incendie (non-conformité à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002) ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des eaux de ruissellement (non-conformité à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002) ;
- L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants pour l'ensemble de ces flux de déchets (non-conformité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4, 3.6, 3.8, 5.6, 6.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHÂTEAUBRIANT DERVAL de respecter les dispositions des articles 3.4, 3.6, 3.8, 5.6, 6.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT DERVAL, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur la commune de Châteaubriant, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4, 3.6, 3.8, 5.6, 6.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf si la cessation d'activités de ce site intervient dans ce délai.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)
une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubriant.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 14 Août 2025

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

